

until twelve o'clock at night (excepting moon light) under a penalty of five shillings for every night he or she shall neglect or refuse to comply with this article.

ART. XXII. Any person who shall wilfully break a lamp in the street shall pay a fine of forty shillings.

ART. XXIII. No mason or other person shall open a quarry within the walls of Quebec for the purpose of obtaining stones for building without leave from the Commissioners of the Peace in their weekly court under the penalty of forty shillings.

ART. XXIV. All persons bringing provisions, provender, fire-wood or any thing in a sleigh, for the supply of Quebec, shall carry a hoe and a shovel, that he may use them in levelling cahoes at any distance within three leagues of the town, under a penalty of five shillings.

ART. XXV. No person shall on any pretence erect or set up posts in the streets, or suffer any post, rail or incumbrance to remain on his or her portion of the street, for the purpose of keeping off horses, carriages or persons passing on foot from approaching near to any door or window, or for any private convenience whatsoever, under penalty of twenty shillings.—Four feet from the wall of every house in wide streets is allotted for a free and easy passage for all persons on foot, and is to be left open and not incommoded by stones, posts, rails or shew windows.

ART. XXVI. All carters or other persons letting horses and carriages to hire to carry persons travelling towards Montreal shall be counted postmen, and shall be subject to the penalties in the fifth article of the Post Ordinance.

ART. XXVII. Whereas it often happens that inhabitants and other drivers of carriages suffer their horses to go loose in the King's High Roads, the drivers who ought to attend them placing themselves several in one carriage for the purpose of conversing and smoking tobacco, and that accidents may also happen by means of such neglects, to prevent which the Court orders, that all inhabitants and other drivers of carriages shall at all times guide their horses by the reins, under the penalty of ten shillings for every offence payable by the offender, one half of which shall belong to his Majesty and the other to the informer, and every person riding on horse-back or driving any carriage who shall presume to make or willingly to suffer his horse to gallop in any high road when any other carriage or carriages shall be near shall forfeit the like sum of ten shillings for every offence.

It is ordered that the following rates be paid for the passage over the following ferries, and that the different ferrymen govern themselves thereby; and any ferryman asking or demanding more than the rates here fixed shall pay a fine of ten shillings.

	C O P P E R S.				
	For a caleche or carriage with 1 horse and driver, &c.	for ditto with 2 horses.	for ditto with 3 horses.	for ditto with 4 horses.	for ditto with 5 horses.
Over Cape Rouge,	8	12	4	1	3
Jacques Cartier,	18	24	9	4	5
St. Anne,	15	20	8	4	5
Batiscan,	15	20	8	4	5
Champlain,	6	9	4	1	3
The Chenaux,	18	24	9	4	5
Little River or River Charles,	8	12	4	1	4

And it is ordered that all and every ferryman or ferrymen do keep a sufficient number of good boats, canoes (or baques where necessary) capable of passing foot passengers and caleches in safety and with speed; and they are hereby strictly required to give constant attendance that no person demanding passage may be delayed under a penalty of ten shillings.

All the forfeitures payable by these regulations shall be recovered on the oath of one credible witness before a Commissioner of the Peace—one half to the King; the other half to the prosecutor.

And that no person may plead ignorance of these regulations, it is hereby ordered that they shall be read and published at all the church doors and publick places in the city of Quebec, and inserted in the Gazette and printed copies shall be sent by the Clerk of the Peace to the Captains of Militia in this district, to be by them read and published three Sundays following at the church-doors of their respective parishes immediately after divine service.

By the Court,

DAVID LYND, C. P.

jusqu'à minuit, (excepté quand la lune éclairera) sous peine de cinq shillings pour chaque nuit que toute pareille personne négligera ou refusera de se conformer à cet article.

ART. XXII. Toute personne qui de propos délibéré cassera quelque lampe dans quelque rue, paiera une amende de quarante shillings.

ART. XXIII. Il est défendu à tous maçons, ainsi qu'à toutes autres personnes, d'ouvrir aucune carrière en dedans des murs de Québec, à fin de tirer de la pierre de construction, sans obtenir la permission des Commissaires de Paix dans leur séance de semaine, sous peine de quarante chelins.

ART. XXIV. Toutes personnes qui apporteront des provisions, fourrage, bois de chauffage ou autre chose en traine pour la fourniture de la ville de Québec, porteront chaque une pioche et une pèle afin de s'en servir pour abatre les cabots dans tous les endroits des chemins à la distance de trois lieues à la ronde de la ville, sous peine de cinq chelins.

ART. XXV. Personne ne pourra ériger ni placer des poteaux, palissades ou autres embaras, dans les rues sous quelque prétexte que ce soit, et l'on ne souffrira pas qu'aucuns poteaux, palissades ou embaras, restent sur la part ou portion de qui que ce soit de la rue, pour écarter des chevaux, voitures, ou personnes allant à pied, de s'approcher de quelque porte ou fenêtre, ou pour quelque commodité particulière que ce puisse être sous peine de vingt chelins. Dans les rues qui sont d'une largeur à le permettre il y a quatre pieds du mur de chaque maison assignés pour un passage libre et aisé à ceux qui vont à pied, et qui doivent être laissés ouverts, sans être embarrassés de pierres, poteaux, palissades, ou fenêtres avancées sur les rues pour exposer des montres de marchandises en vente.

ART. XXIV. Tous charretiers ou autres qui loueront des chevaux ou des voitures à des personnes qui vont vers le Montréal, seront censés Maîtres de Poste, et seront sujets aux peines portées par le cinquième article de l'Ordonnance concernant les Postes.

ART. XXVII. Comme il arrive frequemment que les habitants et autres conducteurs de voitures abandonnent leur chevaux dans le chemin du Roi, se mettant plusieurs dans une voiture pour parler et fumer la pipe ensemble, en sorte qu'il peut en arriver des accidents, pour obvier à quoi, la cour ordonne à tous habitants et conducteurs de voitures de conduire en tous tems leurs chevaux avec les cordeaux, à peine par tout contrevenant d'une amende de dix chelins pour chaque offense, dont la moitié appartiendra au Roi, et l'autre moitié au dénonciateur. Et toute personne allant à cheval et tout conducteur de voiture, qui presumera de faire galloper son cheval, ou de le laisser galloper s'il peut l'empêcher, lorsqu'il y aura quelqu'autre voiture près, payera pareille amende de dix chelins pour chaque contravention.

Règlements pour les PASSAGES.

Il est ordonné que les taux suivans seront payés pour le passage des rivières ci-dénommées, et que les différens passagers s'y conformeront; et tout passager qui demandera ou qui exigera plus que les taux fixés par ce règlement, payera une amende de dix chelins pour chaque contravention.

	C O P P R E S.				
	Pour Caleche ou Charette avec un Cheval, Conduc- teur, &c.	Pour idem avec deux Chevaux.	Cheval et Ca- valier.	Per- sonne à pied.	Bête à corne
Rivière du Cap Rouge,	8	12	4	1	3
de Jacques Cartier,	18	24	9	4	5
de Ste. Anne,	15	20	8	4	5
de Batiscan,	15	20	8	4	5
de Champlain,	6	9	4	1	3
des Chenaux,	18	24	9	4	5
Petite Rivière ou Rivière St. Charles,	8	12	4	1	4

Et il est ordonné à chaque passager d'avoir un nombre suffisant de bons bateaux, canots, (ou bacs, où ils seront nécessaires) capables de transporter les passans à pied ainsi que les chevaux et voitures, en sûreté et avec expédition; et il leur est strictement enjoint de veiller constamment à fin que toute personne qui demandera à passer ne soit pas retardée.

Le recouvrement de toutes les amendes statuées et payables par ces réglemens se fera par serment d'un témoin digne de foi, devant un Commissaire de Paix, moitié des amendes appartiendront au Roi, et l'autre moitié à celui qui fera la poursuite.

Et afin que personne ne puisse plaider ou prétendre cause d'ignorance de ces réglemens, il est ordonné par ces présentes, qu'ils seront lus et publiés à toutes les portes des églises, et dans toutes les places publiques, de la ville de Québec, et insérés dans la Gazette, et que des copies imprimées seront envoyées par le Greffier de la Paix, à tous les Capitaines de Milice de ce district, à fin d'être par eux lues et publiées trois dimanches consécutivement, aux portes des églises de leur différentes paroisses, immédiatement après le service divin.

Par la Cour,

DAVID LYND, C. P.